

Arrêté n°2026- 504 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 03/07/2026

Demande déposée le 19/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/07/2026

N° DP 042 147 26 00196

Par :	Madame DESJARDIN Sandrine
Demeurant à :	4 quai des Eaux Minérales 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	4 quai des Eaux Minérales 42600 MONTBRISON 147 AW 121
Nature des travaux :	Ravalement de façade côté rue

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/06/2026 par Madame DESJARDIN Sandrine,

Vu l'objet de la demande :

- pour le ravalement de façade côté rue ;
- sur un terrain situé 4 Quai des eaux minérales - 42600 MONTBRISON ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 26/06/2026,

A R R E T E

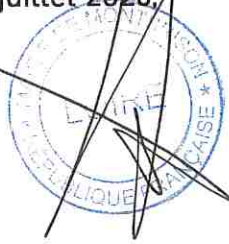
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées :

« Le projet de pose d'un enduit uniquement de la gamme Chaux de VPI RENOPASS répondant à ces prescriptions est acceptée **si la teinte est choisie parmi une teinte à base de beige clair/sable ou beige légèrement plus sombre/terre proposée dans la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France.**

Un nouvelle teinte référencée dans la charte de coloration est à fournir. »

MONTBRISON, le 3 juillet 2022,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00196 U4201

Adresse du projet : 4 QUAI DES EAUX MINERALES 42600
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 19/06/2026

Reçu au service le : 26/06/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame DESJARDIN Sandrine

4 quai des Eaux Minérales
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S2c** : Faubourg Ouest – Quartier d'Allard / quai des Eaux Minérales du **Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

(1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses/son articles :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Sont autorisés :

- **les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.**

- les badigeons recouvrant les enduits.

- les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.

- Sont interdits :

- les enduits au ciment artificiel, à la chaux hydraulique artificielle.

- les enduits texturés, projetés-écrasés.

- les arêtes plastiques ou métalliques visibles sur les arêtes des édifices.

VILLE DE MONTBRISON

03 JUL. 2026

D	P	4	2	1	4	7	2	6	0	0	1	9	6
Objet		Dép.		Commune		Année		N° du Dossier					

Le projet de pose d'un enduit uniquement de la gamme Chaux de VPI RENOPASS répondant à ces prescriptions est acceptée si la teinte est choisie parmi une teinte à base de beige clair/sable ou beige

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

légèrement plus sombre/terre proposées dans la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France.
Une nouvelle teinte référencée dans la charte de coloration est à fournir

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 26/06/2026 à 17:58

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

VILLE DE MONTBRISON

03 JUL. 2026

NP	42	147	26	01011916
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

